

Les chartes de fondation des abbayes de Vicoigne (1129) et de Château-Dieu (1155), dans le diocèse d'Arras

L'intérêt des études de chartes de fondation¹⁾ n'est plus à démontrer. On rappellera seulement que la fréquence des faux parmi les documents de ce genre rend presque nécessaire un examen détaillé de chaque charte et que, s'il ressort de cet examen que le document étudié possède toutes les garanties d'authenticité, on dispose d'une source de tout premier ordre, de par son caractère juridique, pour éclairer l'histoire des débuts de l'institution considérée.

Il m'a paru intéressant d'étudier les chartes de fondation des deux abbayes prémontrées du diocèse d'Arras, celles de Vicoigne²⁾, fondée en 1129, et de Château-Dieu ou Château l'Abbaye³⁾, fondée en 1155. Leur dossier diplomatique se révèle particulièrement riche, du fait que les deux originaux nous sont parvenus intacts, et que la rédaction de chacune de ces chartes s'est faite d'une manière digne d'être éclairée. Les deux chartes de fondation n'offrant pas de similitudes formelles entre elles, malgré que Château-Dieu soit fille de Vicoigne, elles seront étudiées l'une après l'autre, dans le but principalement d'en vérifier l'authenticité et de voir qui les a élaborées.

1. L'abbaye de Vicoigne⁴⁾

Avant d'aborder l'étude de la charte elle-même, il est sans doute utile de rappeler en quelques mots quelle fut l'origine de l'abbaye.

¹⁾ Cfr. L. MILIS, *Ermites et chanoines réguliers au XII^e siècle*, dans *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 22 (1979) 39-80, surtout p. 43.

²⁾ Vicoigne, dép. Nord, arr. Valenciennes, comm. Beuvrages.

³⁾ Château-l'Abbaye, dép. Nord, arr. Valenciennes.

⁴⁾ Il n'existe pas de monographie sur l'histoire de Vicoigne. On trouvera une bibliographie dans N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, II, Straubing, 1952-1955, p. 433-437. Par contre, il existe, pour l'histoire des origines de Vicoigne, une source narrative du XII^e siècle, l'*Historia Monasterii Viconiensis* éd. I. HELLER, *MGH SS*, XXIV, p. 291-313. A ce sujet, on peut également consulter avec intérêt l'ouvrage de J. GENNEVOISE, *L'abbaye de Vicoigne, de l'ordre des Prémontrés*, 2 vol., Lille, 1929, qui n'est cependant pas vraiment une histoire de l'abbaye.

1.1 La fondation de l'abbaye de Vicoigne⁵⁾

Au début du XII^e siècle, à une époque où le besoin de perfection, le retour à la *vita apostolica*, le souci d'une spiritualité plus dépouillée apparaissaient un peu partout⁶⁾, un prêtre anglais nommé Gui vint s'exiler sur le continent. Il se retira dans une épaisse forêt, près de Laon, dans un endroit appelé Prémontré. Peu après, saint Norbert, cherchant en compagnie de l'évêque de Laon Barthélémy de Joux un endroit où il pourrait fonder une communauté, passa par Prémontré et, à la suite d'une vision, décida d'y rester. Comment les choses s'arrangèrent, nous l'ignorons. Mais Gui accepta de s'en aller. Il trouva alors un autre endroit, également inhospitalier, au cœur de la forêt de Vicoigne, dans le diocèse d'Arras, à mi-chemin entre Valenciennes et St-Amand. En même temps, il sortait de son isolement pour prêcher aux populations avoisinantes. Se passa alors ce qui arrivait souvent en pareil cas⁷⁾: le succès venant, les disciples se multiplièrent, et le prédicateur dut demander à une abbaye importante de l'aider à organiser ce qui devenait dès lors une communauté structurée. Gui fit d'abord appel aux chanoines réguliers d'Arrouaise, mais ceux-ci furent effrayés par la difficulté du terrain et repartirent immédiatement⁸⁾. Par contre, Gautier, abbé de Saint-Martin de Laon, mena à bien cette mission réformatrice. Cette réorganisation fut sanctionnée en 1129 par une charte octroyée par l'évêque d'Arras Robert. Cette charte, sujet de la présente étude, prévoyait la possibilité de transformer l'institution en abbaye. Ce fut chose faite semble-t-il au plus tard le 23 septembre 1130⁹⁾. En tout cas, dès 1133, Garin, qui avait été chargé par Gautier de diriger la jeune communauté, apparaît avec le titre abbatial dans une charte que délivrèrent en sa faveur l'évêque de Cambrai Nicolas et l'abbé de Maroilles Lambert¹⁰⁾.

⁵⁾ L'essentiel de ce récit est tiré de l'*Historia*...

⁶⁾ Cfr. M.D. KNOWLES, dans *Nouvelle histoire de l'Église*, 2: *Le moyen âge*, Paris, 1968, p. 223-231.

⁷⁾ Cfr. le cas de l'abbaye assez proche du Mont-Saint-Martin (dioc. Cambrai): N. HUYGHEBAERT, *Les «Acta Vitae Beati Garemberti»* édités par Charles-Louis Devillers. Examen critique. Réédition, dans *Analecta Praemonstratensia*, 55 (1979), p. 5-31.

⁸⁾ Cfr. L. MILIS, *L'ordre des chanoines réguliers d'Arrouaise. Son histoire et son organisation de la fondation de l'abbaye-mère (vers 1090) à la fin des chapitres annuels (1471)*, t. I, Bruges, 1969, p. 158.

⁹⁾ L'*Historia Monasterii Viconiensis* (éd. MGH SS, XXIV, p. 298-299) place la dédicace de l'église le 24 septembre 1139, la 10^e année de l'abbatit de Garin, ce qui implique que la consécration de Garin eut lieu entre le 24 septembre 1129 et le 23 septembre 1130.

¹⁰⁾ Ed. Ch. DUVIVIER, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique. Nouvelle série*, Bruxelles, 1903, p. 30-31.

1.2 La charte de fondation de Vicoigne

La charte qui nous occupe ici a été délivrée en 1129 par l'évêque d'Arras Robert. L'original de cette charte existe toujours¹¹). Au sujet de cette charte, plusieurs questions doivent être posées dans cette étude : est-elle authentique ou fausse ? Qui, de la chancellerie épiscopale ou du destinataire, l'a élaborée ? Quelles dispositions prévoit-elle ?

1.2.1 L'authenticité de la charte

Il convient tout d'abord de remarquer que nous ne nous trouvons pas en présence de ce qu'il est convenu d'appeler un faux grossier. Ainsi, l'écriture de l'original est conforme aux écritures diplomatiques de la première moitié du XII^e siècle¹²). L'évêque d'Arras et les témoins mentionnés étaient de fait en vie en 1129. A cet égard, le seul problème que pose la liste des témoins est la présence d'Hugues, abbé du Mont-Saint-Eloi, dont l'abbatiate ne commencerait, selon le dernier historien de l'abbaye, qu'en 1130¹³). Il y a cependant deux explications possibles à cette anomalie. Soit le style employé dans la charte est celui de Pâques, et l'acte a été donné en 1130 n. st., entre le 1^{er} janvier et Pâques¹⁴). Ou alors, et l'explication est peut-être plus convaincante, la date du début de l'abbatiate d'Hugues est inexacte. Elle a été reprise sans discussion par O. BARUBE à un historien du XVII^e siècle, Levaillant, abbé du Mont-Saint-Eloi¹⁵). Or, j'ai déjà pu remarquer que les dates qu'il fournit ne sont pas toujours exactes¹⁶). Je crois donc qu'on peut considérer que

¹¹) Lille, Arch. Dép. du Nord, 59 H 3 / 25. Du fait qu'il n'existe pas d'édition récente de cette charte, je la publie en annexe de cette étude.

¹²) Je me suis basé sur le dossier d'actes originaux que j'ai rassemblé pour ma thèse de doctorat, en cours, sur la chancellerie épiscopale d'Arras au XII^e siècle.

¹³) O. BARUBE, *L'abbaye du Mont-Saint-Eloi des origines au XIV^e siècle*, Poitiers, 1977, p. 201.

¹⁴) Le style de datation utilisé dans les chartes épiscopales arrageoises n'est pas connu avec précision. R. BERGER a exposé les données du problème dans *Note sur les évêques d'Arras antérieurs à 1300*, dans *Bull. de la Comm. dép. des Monuments histor. du Pas-de-Calais*, 9 (1971-1975), p. 172-174.

¹⁵) *Histoire manuscrite de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi-lez-Arras* par André Levaillant, abbé de cette maison de 1624 à 1625, copie conservée aux Arch. Dép. du Pas-de-Calais, à Arras, sous la cote Ms. 62.

¹⁶) Ainsi, il date de 1132-1133 une charte non datée d'Alvise, évêque d'Arras, pour l'abbaye du Mont-Saint-Eloi (éd. O. BARUBE, *L'abbaye...*, n°V, p. 194, qui reprend également cette date sans discussion) alors qu'elle ne peut être antérieure à 1141, année où les archidiaques Lucas et Hugues, témoins de cette charte, entrèrent en fonction (cfr. l'acte d'Alvise, évêque d'Arras, pour l'abbaye de Molesme: DIJON, Arch. Dép. Côte d'Or, 7 H

l'abbatiate d'Hugues a commencé au plus tard en 1129, et que dès lors tous les témoins de la charte étaient bien en vie en 1129.

Une autre garantie d'authenticité de la charte est le fait qu'elle appartient, on le verra plus loin, à une série d'actes semblables, également des chartes de fondation d'abbayes-filles de Saint-Martin de Laon. La garantie est double. Car, d'une part, la charte n'est identique, en ce qui concerne les formules, à aucune des autres chartes de la série, ce qui exclut qu'elle soit l'œuvre d'un faussaire recopiant servilement une autre charte. D'autre part, à l'intérieur de cette série de chartes, celle dont elle est la plus proche au point de vue du texte est aussi celle dont elle est, chronologiquement, la moins éloignée. Il s'agit de la charte de fondation de l'abbaye de Lac-de-Joux¹⁷). Celle-ci et la charte de Vicoigne sont les seules à avoir l'intitulation *Ego N. dei gratia sancte X ecclesie episcopus*, et à ne pas avoir, ou à n'avoir que très incomplètement, la clause *Quod si incorrigibilis*. Cette clause figure bien dans la charte pour Vicoigne, mais sous une formulation entièrement différente de ce qu'elle est dans les autres chartes. On ne voit pas pourquoi un éventuel faussaire, se basant sur une de ces chartes, aurait brusquement, au milieu du formulaire qu'il recopiait, modifié une formule sans en changer le sens.

Un autre argument est que rien dans le texte de la charte de fondation de Vicoigne ne contredit ce que nous savons par ailleurs sur les origines de l'abbaye. L'existence de Gui est connue également par l'*Historia monasterii Viconiensis*¹⁸), écrite à Vicoigne bien sûr, mais déjà au début de la deuxième moitié du XII^e siècle. L'accord de Baudouin, comte de Hainaut, est confirmé par la charte qu'il délivra en 1138¹⁹). La donation du lieu *cum omnibus que ad eum pertinent* est reprise, en 1138 également, dans une bulle d'Innocent II²⁰), de même que la donation des dîmes, qui est cependant mentionnée sous une forme différente. Le reste de la charte est emprunté au formulaire de Saint-Martin de Laon, comme nous le verrons ci-dessous. Enfin, on ne connaît aucune querelle dans laquelle Vicoigne se serait vu contester la possession des biens concédés dans sa charte de fondation.

Pour que cette charte soit un faux, il faudrait qu'un faussaire habile,

1354, olim 7 H 236, éd. R. DUBOIS, *Prieuré de Luceux et prévôté de Gros-Tison. Cartulaire factice*, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de la Picardie*, 47 (1936) 169-173.

¹⁷) Cfr. références n. 23 et texte correspondant.

¹⁸) *Historia* (réf. n. 4) p. 295-297.

¹⁹) éd. HUGO, II, prob. 684.

²⁰) J.L. 7925, éd. HUGO, II, prob. 683-684. Original à Lille, Arch. dép. du Nord, 59 H 1/2.

capable d'écrire en une écriture de la première moitié du XII^e siècle, bien au courant à la fois de la prosopographie arrageoise des années 1125-1130 et de l'histoire des origines de Vicoigne, ait commis son faux en se basant sur une des chartes du groupe des filles de Saint-Martin de Laon, vraisemblablement sur la charte de fondation de Lac-de-Joux, qui se situait près de Lausanne. Ce faux n'aurait d'ailleurs pu servir à grand' chose, puisque à part les clauses dont je viens de signaler les confirmations de peu postérieures, il n'y a dans la charte que trois autres clauses, dont deux sont des charges pour Vicoigne (soumission à Saint-Martin de Laon et à l'évêque d'Arras) et dont la troisième, la libération de toute *exactio*, semble assez normale dans ce contexte.

Je crois donc que l'on peut considérer l'authenticité de la charte de fondation de Vicoigne comme avérée.

1.2.2 Qui a établi la charte?

On sait que les chartes médiévales étaient élaborées tantôt par l'auteur, tantôt par le destinataire. On sait aussi que parfois, l'un se chargeait de la rédaction (*dictamen*), l'autre de la mise par écrit (*conscriptio*)²¹. Je tenterai, dans ce paragraphe, de voir par qui la charte de fondation de Vicoigne a été rédigée et mise par écrit.

1.2.2.1 Le dictamen

La méthode la plus classique, la plus sûre aussi sans doute, pour attribuer le *dictamen* d'une charte est d'en comparer le texte avec celui d'autres actes, dans l'espoir de voir apparaître des formules communes, significatives d'une même origine.

Or, justement, quelques auteurs ont déjà remarqué que plusieurs autres abbayes, elles aussi fondées par Saint-Martin de Laon vers 1130, avaient reçu une charte de fondation dont le texte est fort proche de celui de la charte pour Vicoigne²². Il s'agit des abbayes de Lac-de-

²¹) Cfr. L. GENICOT, *Les actes publics*, Turnhout, 1972 (*Typologie des sources du moyen âge occidental*, 3), p. 19-23 et, pour un exposé théorique détaillé et une application minutieuse, W. PREVENIER, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (1191- aanvang 1206)*, I: *Diplomatische inleiding*, Bruxelles, 1966.

²²) G. VAN DEN ELSSEN, *De stichtingsoorkonde van Mariënweerd*, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, 21 (1894) 168-169; A.C. BOUMAN, *Over de oudste oorkonden voor de abdij Mariënweerd*, dans *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*, 5^e sér., 7 (1920), p. 275; H.P.H. CAMPS, *De stichtingsoorkonde van de abdij Berne (1134): diplomatische aantekeningen*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 59 (1983) 258-270.

Joux²³), Mariënweerd²⁴), Park²⁵), Licques²⁶), Corneux²⁷), Drongen²⁸) et Mont-Saint-Martin²⁹). On peut ajouter à cette liste l'abbaye de Ninove, fille de Park³⁰). En fait, il me semble que deux groupes se dessinent nettement. D'une part Lac-de-Joux, Vicoigne, Licques, Corneux, Drongen et Mont-Saint-Martin. D'autre part Mariënweerd, Park et Ninove. Entre les chartes de ces deux groupes des liens existent, matérialisés par une *invocatio* commune, une *intitulatio* fort proche d'un acte à l'autre, et des *arengae* aux thèmes semblables et aux expressions parfois identiques. Pour le reste, les actes diffèrent totalement au niveau de la formulation, selon qu'ils appartiennent au premier ou au second groupe. Mais il est clair que les uns comme les autres ont été rédigés par les soins du destinataire, Saint-Martin de Laon.

Il subsiste cependant encore une réserve: peut-être la première, chronologiquement parlant, de ces chartes a-t-elle été rédigée par la chancellerie de l'évêque du lieu, Saint-Martin reprenant le texte pour les autres actes. Or, on ne peut exclure que Vicoigne ait été la première de la série, même s'il est probable que la première fut celle, non datée, délivrée par Gérard de Faucigny, évêque de Lausanne, pour l'abbaye de Lac-de-Joux. Gérard de Faucigny mourut le 1^{er} juillet 1129³¹). Il n'est donc pas

²³) Dioc. Lausanne. Charte de Gérard, évêque de Lausanne, sans date (1129 au plus tard), éd. HUGO, II, prob. 3-4.

²⁴) Dioc. Utrecht. Charte de l'évêque André en 1129, éd. A.C. BOUMAN, *Over...*, p. 275-278. Cfr. aussi C.D.J. BRANDT, *Over de oudste oorkonden der abdij Mariënweerd*, dans *Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*, 7^e sér., 5 (1935), p. 223-231 et O. OPPERMAN, *Bijdrage tot de kritiek der oudste oorkonden voor de abdij Mariënweerd*, dans la même revue, 6 (1935), p. 205-226.

²⁵) Dioc. Liège. Charte de l'évêque Alexandre en 1131, éd. HUGO, II, prob. 307-309 et A.J. VERSTEYLEN, *Les chartes de fondation de l'abbaye du Parc*, dans *Analecta Praemonstratensis*, 5 (1929) n° II, p. 124-126.

²⁶) Dioc. Théroutanne. Charte de l'évêque Milon I^{er} du 24 juillet 1132, éd. HUGO, II, prob. 29 et D. HAIGNERE, *Les chartes de Notre-Dame de Licques*, dans *Mémoires de la soc. acad. de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer*, 15 (1889-1890), n° III, p. 34-36.

²⁷) Dioc. Besançon. Charte de l'archevêque Anséric en 1134, éd. HUGO, I, Prob. 454-455.

²⁸) Dioc. Tournai. Charte de l'évêque Simon en 1136, éd. HUGO, II, prob. 603-604 et J.J. DE SMET, *Corpus Chronicorum Flandriae*, I, Bruxelles, 1837, p. 704-705.

²⁹) Dioc. Cambrai. Charte de l'évêque Nicolas en 1137, éd. HUGO, II, prob. 156-157. Il existe une autre charte de fondation destinée à la même abbaye par le même évêque en 1136, éd. *Gallia Christiana*, III, Instr. 39-40, qui semble être fausse.

³⁰) Dioc. Cambrai. Charte de l'évêque Nicolas en 1138, éd. HUGO, II, prob. 227-229 et, *sub data* 1139, J.J. DE SMET, *Corpus Chronicorum Flandriae*, I, Bruxelles, 1837, p. 753-755.

³¹) J.J. MONNIER, Art. *Faucigny*, dans *Dict. histor. et biogr. de la Suisse*, III, Neuchâtel, 1926, p. 64.

a priori impossible que la charte de Vicoigne ait été établie au début de l'année 1129, avant celle de Lac-de-Joux.

Mais de toute façon, je ne pense pas que le rédacteur de la charte de fondation de Vicoigne doive se chercher à Arras. En effet, d'une part, alors que la chancellerie épiscopale disposait à l'époque d'un certain nombre de formules qu'elles utilisait régulièrement³²⁾, on ne trouve aucune de ces formules dans la charte du Vicoigne, et d'autre part, il y dans cette charte des formules indubitablement laonnoises. L'étude de A. DUFOUR-MALBEZIN sur les actes de évêques de Laon jusque 1151³³⁾ nous permet de fait de constater que quelques-uns des usages courants de la chancellerie épiscopale laonnoise sous Barthélémy de Joux (1113-1151) se retrouvent dans les chartes des filles de Saint-Martin: l'invocation *In nomine sancte et individue trinitatis*, l'intitulation *Ego N. dei gratia sancte X ecclesie minister indignus*, la clause comminatoire se terminant par *anathematis sententiam interposuimus* et la datation, dans laquelle les épactes et concurrents sont mentionnés³⁴⁾. De plus, des passages de l'*arenga* de nos chartes se retrouvent dans plusieurs actes de Barthélémy de Laon antérieurs à 1129. Voici ces textes, que l'on pourra comparer avec l'édition, en annexe, de la charte de Vicoigne. Charte pour Saint-André du Câteau, en 1121: *Siquidem omnibus in commune fidelibus iubemur pro facultatis nostre viribus prodesse ultra vires prodesse vellet. Itaque erga dei cultores, ut eos precipue qui abiecta mundi sarcina de perturbacionum fluctibus ad tranquillum sancte contemplacionis portum felici naufragio enataverunt, si res suppetit...*³⁵⁾.

Charte pour l'abbaye de Clairefontaine, en 1126: *Quia domino propitiante, pontificali cathedrae licet indigni praesidemus... quatenus eorum praecipue qui abiecta mundi sarcina, deo soli vacant...*³⁶⁾.

Charte pour l'abbaye Saint-Pierre de Châlons, 7 février 1127: *...ad*

³²⁾ Cfr. mon mémoire de licence inédit: *Les évêques d'Arras (1093-1183). Relevé de leurs actes. Étude de leur chancellerie*, t. I, Louvain-la-Neuve, 1984, p. 264-265. Pour des exemples d'actes rédigés à la chancellerie épiscopale sous Robert, cfr. p. ex., les chartes pour l'abbaye de Denain (*Acta Sanctorum*, Oct. IV, p. 322) et pour l'abbaye de Hasnon en 1120 (Ch. DUVIVIER, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, Bruxelles, 1898, p. 113-115).

³³⁾ A. DUFOUR-MALBEZIN, *Catalogue des actes des évêques de Laon antérieurs à 1151*, 3 vol., Paris, 1969. Un exemplaire de cette thèse inédite est déposé aux Arch. Dép. de l'Aisne, à Laon, sous la cote Dépôt Spécial n°77.

³⁴⁾ Ibid., p. LXIII, LXIV, LXXVII, LXXXVIII-LXXXIX.

³⁵⁾ Original: LILLE, Arch. Dép. du Nord, 8 H 29 / pièce 379. DUFOUR-MALBEZIN n°80.

³⁶⁾ Ed. HUGO, I, prob. 400-401. DUFOUR-MALBEZIN n°105.

eorum qui de turbulenti seculi fluctuante salo, ad tranquille pacis portum atque ad placidam contemplationis secessere quietem...³⁷⁾.

Charte pour l'abbaye Saint-Martin de Laon, 11 juillet 1128: *...qui terrena sarcina prorsus abiecta tanquam mundi exules et ad superna iugi contemplatione suspensi... debemus eorumque intercessionibus imperfectioni nostre subsidium comparare...³⁸⁾.*

Des actes des évêques de Laon, ces thèmes d'*arenga* sont passés dans ceux délivrés en faveur de l'abbaye Saint-Martin de Laon dès 1128, comme le montre le dernier exemple cité. Par la suite encore, on les retrouve dans trois chartes données par l'évêque Barthélémy à l'abbaye laonnoise³⁹⁾, mais aussi dans chartes émanant d'autres auteurs:

Charte d'Etienne, évêque de Metz, pour Saint-Martin de Laon, en 1138: *...qui terrena sarcina penitus abiecta mundo exules ad superna suspensi angelicam in terris vitam ducunt nostrae imperfectioni subsidium comparare⁴⁰⁾.*

Charte de Renaud, archevêque de Reims, pour la même en 1132: *Quia propitiante domino pontificali cathedrae licet indigni praesidemus, et si omnibus in commune nostrae dioceseos fidelibus generalem curam debemus, illis tamen qui foelici naufragio, abiecta saeculi sarcina, de mundi fluctuantis pelago ad tranquillum et placidum contemplationis portum enataverunt... quatinus pia vicissitudine de orationibus eorum aliquod imperfectioni nostrae subsidium comparemus⁴¹⁾.*

Les thèmes du rejet de la charge du monde, du naufrage heureux et du port de la contemplation sont donc fréquents dans les milieux laonnais vers 1130. Et lorsqu'on les retrouve dans les chartes octroyées en 1138 par la comtesse de Flandre Sybille et en 1139 par le comte de Flandre Thierry d'Alsace à l'abbaye cistercienne des Dunes⁴²⁾, c'est encore à Laon qu'il faut chercher l'explication: l'abbé des Dunes, Robert de Bruges, avait enseigné quelque temps à Laon au début du XII^e siècle⁴³⁾.

³⁷⁾ Original: CHALONS, Arch. Dép. Marne, H 584. DUFOUR-MALBEZIN n°107.

³⁸⁾ DUFOUR-MALBEZIN n°108.

³⁹⁾ Chartes de 1132 (LAON, Arch. Dép. Aisne, H 873, f° 63 r°-64 v°, avec une clause comminatoire fort proche de celle du groupe des chartes de fondation des filles de Saint-Martin de Laon), de 1135 pour la fondation de l'abbaye de Dyone (éd. HUGO, I, prob. 513-514) et de 1136 (LAON, Arch. Dép. Aisne, H 871, f° 119 r°).

⁴⁰⁾ LAON, Arch. Dép. Aisne, H 871, f° 207 v°.

⁴¹⁾ Ibid., f° 253 r°-v°.

⁴²⁾ Ed. [F. VAN DE PUTTE], *Cronica abbatum monasterii de Dunis per fratrem Adrianum But*, Bruges, 1839, n°IV, p. 138-139 et n°IV, p. 139.

⁴³⁾ A. DUBOIS et N. HUYGHEBAERT, *Abbaye des Dunes à Koksijde et à Bruges*, dans *Monasticon Belge*, III-2, Liège 1966, p. 375-376.

La conclusion de ces développements un peu longs est que la charte de fondation de Vicoigne, de même que celles de ses consœurs, a été rédigée à Laon, sans doute à l'abbaye Saint-Martin.

1.2.2.2 *La conscriptio*

Pour pouvoir attribuer avec certitude la mise par écrit de la charte pour Vicoigne soit à la chancellerie épiscopale, soit à l'abbaye Saint-Martin de Laon, il faudrait trouver dans d'autres actes une écriture identique à celle de l'acte de 1129. Malheureusement, ce n'est le cas ni dans les chartes épiscopales arrageoises, ni dans les chartes destinées à Saint-Martin et à Vicoigne, de sorte que, dans l'état actuel de la question, il n'est pas possible de dire où la charte de fondation de Vicoigne a été mise par écrit.

1.2.3 *Le contenu de la charte*

En fait, il ne s'agit pas à proprement parler d'une charte fondant une abbaye. En effet, l'évêque d'Arras se contente de confier, à la demande de l'ermite Gui et avec l'accord du comte de Hainaut Baudouin et de tous ceux qui y possédaient un droit ou une terre, le lieu dit *Casa Dei* à l'abbé de Saint-Martin de Laon, à charge pour celui-ci d'organiser, en ce lieu, une communauté de fidèles. Ce n'est que si cela paraît bon à l'évêque ou à l'abbé de Saint-Martin qu'une abbaye sera créée, dont l'abbé et les chanoines vivront selon les coutumes de Saint-Martin de Laon.

L'évêque accorde à la communauté de Vicoigne différentes dîmes et l'exemption de toute taxe de sa part ou de la part de ses agents, et l'abbaye Saint-Martin de Laon confirme à sa nouvelle dépendance l'exemption de toute taxe sur le temporel. La communauté de Vicoigne devra respecter sa profession canoniale, obéir à l'évêque, assister à son synode, prier pour lui. Enfin, l'évêque confirme à la communauté la possession de tous ses biens présent et à venir. La plupart de ces dispositions se retrouvent chez les autres filles de Saint-Martin de Laon. Une étude intéressante à mener serait d'ailleurs de comparer les dispositifs des chartes de fondation des filles de Saint-Martin de Laon, y compris quand elles n'utilisent pas le formulaire évoqué plus haut, afin de mieux cerner l'originalité de chacune d'elles.

2. L'abbaye de Château-Dieu ou Château-l'Abbaye⁴⁴⁾

Comme je l'ai fait pour Vicoigne, je tâcherai d'abord de retracer les origines de l'abbaye, avant d'étudier la charte de fondation proprement dite.

2.1 La fondation de l'abbaye et ses antécédents

C'est sous l'épiscopat d'Alvise, évêque d'Arras de 1131 à 1147, qu'une première communauté fut fondée à Château-Dieu, emplacement, situé à 10 km de Vicoigne. Cette communauté reçut de l'évêque, par une charte aujourd'hui perdue, l'autel de Fresnes⁴⁵⁾. Toutefois, en 1141 déjà, Alvise reprenait cet autel et le donnait au chapitre de Condé-sur-l'Escaut. Et l'on sait que Godescalc, successeur d'Alvise au siège épiscopal de 1151 à 1163 ou 1164, disait dans la charte de fondation de Château-Dieu, à propos de cette première église, qu'elle *a priore sue religionis statu ante nostre promotionis tempora peccatis exigentibus deciderat*. Cette première expérience se soldait donc par un échec⁴⁶⁾. En 1155, et pour des raisons que nous ignorons, Godescalc fondait à Château-Dieu une nouvelle abbaye, qu'il plaçait sous la dépendance de Vicoigne⁴⁷⁾.

2.2 La charte de fondation

Délivrée en 1155, et conservée en original, la charte de fondation de l'abbaye de Château-Dieu est restée inédite jusqu'aujourd'hui⁴⁸⁾. Après en avoir critiqué l'authenticité, nous tenterons d'en découvrir l'origine au niveau du *dictamen* et de le *conscriptio*, et en analyserons le contenu.

⁴⁴⁾ A la différence de celle de Vicoigne, l'histoire de Château-Dieu n'est éclairée par aucun texte narratif, mais elle a fait l'objet des travaux de plusieurs historiens: J. GENNEVOISE, *L'abbaye Saint-Martin-du-Château, de l'Ordre des Prémontrés*, dans *Bull. de la Soc. d'Études de la Province de Cambrai*, 38 (1938-1940) p. 57-131; R. DESREUMAUX, *Le monastère de Château-l'Abbaye des origines à 1314*, dans *Bull. de la Comm. histor. du département du Nord*, 39 (1968-1974), p. 27-50.

⁴⁵⁾ Fresnes-sur-Escaut, dép. Nord, arr. Valenciennes.

⁴⁶⁾ Cfr. à ce sujet E. BROUETTE, *Note sur la donation d'Alvise, évêque d'Arras, à Robert, soi-disant abbé de Château-Dieu*, dans *Bull. de la Soc. acad. des Antiquaires de la Morinie*, 19 (1959), 267-271.

⁴⁷⁾ Selon HUGO, I, 489, il y était poussé par Evrard Radoul, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai. C'est fort possible, d'autant que les Mortagne ont toujours soutenu l'abbaye de Château-Dieu (R. DESREUMAUX, *Le monastère...*, p. 29).

⁴⁸⁾ LILLE, Arch. Dép. du Nord, 58 H 2 / pièce 17. Édition en annexe, n°2.

2.2.1 L'authenticité

La date de la charte pose problème: d'une part la présence de Guerri, abbé de Saint-Vaast d'Arras, mort le 27 mai 1155⁴⁹⁾ s'oppose à la cinquième année de l'épiscopat de Godescalc, qui a commencé entre le 15 juillet et le 28 septembre 1155⁵⁰⁾. Mais il est vrai que ces deux données sont aussi présentes dans une charte de Godescalc pour l'abbaye d'Etrun, donnée également en 1155 et dont l'authenticité ne peut être mise en doute⁵¹⁾. D'autre part, le scribe a interverti les chiffres de l'indiction et de l'épacte et s'est trompé de chiffre pour le concurrent. Là où on devait normalement avoir *Concurrente V, epacta XV, indictione III*, comme dans la charte pour Etrun, on a *Concurrente III, indictione XV, epacta III*. Une telle erreur est cependant toujours possible: il ne faut pas sous-estimer le nombre d'erreurs de dates commises au moyen âge, même dans les originaux^{51 bis)}.

Pour le reste, rien d'anormal n'apparaît dans la charte. L'écriture est sans conteste du milieu du XII^e siècle, les différentes clauses de la charte sont reprises dans une bulle d'Alexandre III du 20 novembre 1173⁵²⁾. Il n'y a donc rien qui puisse nous permettre de tenir cette charte en suspicion.

2.2.2 Qui a établi la charte?

De nouveau, nous ferons la différence entre le *dictamen* et la *conscripção*, examinant successivement l'un et l'autre.

2.2.2.1 Le dictamen

Un premier point à remarquer est que la *corroboratio* et la clause comminatoire de la charte de fondation de Château-Dieu sont reprises à la charte de fondation de l'abbaye d'Arrouaise, délivrée en 1097 par l'évêque d'Arras Lambert⁵³⁾. Le tableau comparatif ci-dessous le montre clairement:

⁴⁹⁾ *Gallia Christiana*, III, 384.

⁵⁰⁾ R. BERGER, *Note...* (cit. n.14), p. 168-169.

⁵¹⁾ Original: ARRAS, Arch. Dép. Pas-de-Calais, H Etrun non coté.

^{51 bis)} Cfr. A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1896, p. 583-585.

⁵²⁾ JL 12.244, éd. HUGO, I, prob. 381 et *Patrologie latine*, 200, col. 94.

⁵³⁾ Ed. *Gallia Christiana*, III, Instr. 90 et *Patrologie latine*, 162, col. 705-706. Original perdu. Meilleure copie: PARIS, B.N., Coll. Moreau, 38, f° 202-203. Sur cette charte, cfr. L. MILIS, *Charisma en administratie. Peiling naar de levensvatbaarheid van nieuwe religieuze orden aan de hand van de oorkondenleer (Als voorbeeld: de reguliere kanunniker van Arrouaise, 1097-1147)*, dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, 46 (1975), p. 53-54.

Arrouaise (1097)

Rogamus ergo in domino tam presentes fratres nostros quam et successores episcopos nostros et sanctorum canonum auctoritate interdicimus et nostra ne quis hoc donativum libertatis violare aut corrumpere presumat.

Si quis scienter huius nostre institutionis privilegium infregerit, excommunicationi subiaceat quoadusque resipuerit et ecclesie dei satisfecerit. Fiat fiat.

Ut autem perhenni tempore hoc decretum firmum et stabile maneat, testes fideles annotare curavimus.

Château-Dieu (1155)

Rogamus igitur in christo et presentes fratres nostros episcopos et sanctorum canonum et nostra auctoritate interdicimus ne quis hanc nostram concessionem et concessionis beneficium et instrumentum violare aut corrumpere presumat.

Si quis scienter hoc scriptum infregerit, excommunicationi subiaceat quoadusque resipuerit et ecclesie dei satisfecerit.

Ut autem hoc perhenni tempore firmum et stabile permaneat et sigilli nostri impressione et testium subscriptione confirmavimus.

Une clause du dispositif est elle aussi assez semblable dans les deux chartes.

Postmodum vero deducatur ante episcopum et accipiat temporale beneficium loci et curam animarum et prelationis benedictionem.

...preficiendus ad Atrebatensem deductus episcopum ab eo temporale beneficium ecclesie et curam animarum et prelationis accipiat benedictionem.

On notera au passage que c'est la présence de cette clause qui exclut que la charte de Château-Dieu soit inspirée de la charte de fondation de l'abbaye d'Eaucourt, délivrée en 1101 par Lambert, évêque d'Arras⁵⁴). Cette charte a les mêmes clause comminatoire et *corroboratio* qu'Arrouaise et Château-Dieu, mais ne possède pas la dernière clause citée.

Il est clair, je crois, que la charte de fondation de Château-Dieu s'est inspirée de la charte d'Arrouaise. Le problème est maintenant de voir par quel canal l'influence s'est exercée. A priori, deux possibilités

⁵⁴) Ed. *Gallia Christiana*, III, Instr. 90; *Patrologie latine*, 162, col. 708-709. Meilleure copie: PARIS, B.N., Coll. Moreau, 41, f° 7-8.

existent. Soit Arrouaise a donné à Vicoigne le texte de sa charte de fondation, soit la chancellerie épiscopale arrageoise a réutilisé en 1155 des formules de 1097⁵⁵). Nous allons passer en revue systématiquement les différents arguments qui tendent à accréditer l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Plaident en faveur de la rédaction par la chancellerie épiscopale:

— l'absence totale, à notre connaissance, de relations suivies entre Vicoigne et Arrouaise après l'échec de la tentative d'organisation de Vicoigne par Arrouaise⁵⁶). Cela ne signifie pas qu'il n'y en a pas eu, mais rend peu probable l'existence de liens suffisamment forts que pour permettre des prêts de chartes et des collaborations en matière de diplomatique.

— la non-utilisation, comme *Vorurkunde*, de sa propre charte de fondation par Arrouaise au cours de la première moitié du XII^e siècle⁵⁷).

— la présence de deux formules utilisées, dans les années 1150, par la chancellerie épiscopale arrageoise: l'invocation *In nomine sancte et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen*, qui figure dans des chartes de Godescalc pour l'abbaye de Bourbourg en 1153⁵⁸), pour l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras en 1154⁵⁹), pour l'abbaye d'Etrun en 1155⁶⁰) et pour le chapitre Saint-Barthélémy de Béthune (s.d., entre 1155 et 1157)⁶¹), toutes chartes dont la rédaction de chancellerie est prouvée par ailleurs; plus caractéristique sans doute, la notification *Notum sit igitur, tam posteris quam modernis quia*, qu'on trouve également dans la charte pour Etrun, citée ci-dessus.

— la mention, dans la formule de datation, des concurrent, épacte, indiction et an du pontificat, également repris dans d'autres actes de

⁵⁵) Cette dernière hypothèse n'a rien d'impossible. Certaines chartes octroyées par l'évêque Lambert (1093-1115) et rédigées par la chancellerie épiscopale, dont celle d'Arrouaise en 1097, avaient été consignées dans un registre (éd. *Patrologie latine*, 162, col. 701-716) et avaient servi de réservoir de formules pour la chancellerie sous les épiscopats de Robert (1115-1131) et d'Alvise (1131-1147). Cfr. mon mémoire de licence inédit (cit. n.32), t. I, p. 217-218.

⁵⁶) Cfr. L. MILIS, *L'ordre...*, (cit. n.8).

⁵⁷) L. MILIS, *Charisma en administratie...* (cit. n.53) n'en signale aucune. Moi-même, je n'en ai pas trouvé.

⁵⁸) Original: PARIS, B.N., Coll. Flandre 192, pièce 22. Ed. E. DE COUSSEMAKER, *Un cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg (1104-1793)*, I, Lille, 1882, p. 45-46.

⁵⁹) Inédite. Copie partielle du XII^e siècle: ARRAS, B.M., 1266, f^o 52; copie du XVII^e siècle: ARRAS, Arch. Dép. du Pas-de-Calais, 9 J AA n^o 577.

⁶⁰) Inédite. Original: ARRAS, Arch. Dép. du Pas-de-Calais, H Etrun non coté.

⁶¹) Original: ARRAS, Arch. Dép. du Pas-de-Calais, 6 G 30. Ed. A. DE LOISNE, *Le cartulaire de Saint-Barthélémy de Béthune*, Saint-Omer, 1895, n^o 2, p. 1-2.

Godescalc rédigés à la chancellerie: chartes pour Bourbourg, Saint-Vaast et Etrun, citées ci-dessus.

Par contre, est plutôt favorable à l'hypothèse de la rédaction à Vicoigne le fait que l'adresse de la charte est fort proche de celles d'autres actes destinés à Vicoigne:

Charte de Godescalc pour la fondation de Château-Dieu: *dilecto fratri in Christo Geraldo venerabili abbati de Casa Dei que est in Viconia, suisque successoribus canonice substituendis...*

Bulle du pape Innocent II du 21 décembre 1138: *dilecto filio Guarino abbati de Casa Dei in silva que dicitur Viconia eiusque successoribus canonice promovendis...*⁶²).

Bulle du pape Eugène III du 11 mars 1148: *dilecto filio Guarino abbati de Casa Dei que dicitur Viconia eiusque successoribus canonice substituendis...*⁶³).

Bulle du pape Adrien IV du 23 décembre 1154: *dilectis filiis Geraldo abbati ecclesie sancte Marie de Casa Dei que est in Viconia sita, eiusque fratribus tam presentibus quam futuris canonicam vitam professis...*⁶⁴).

Charte de Simon, évêque de Noyon-Tournai, de 1141: *ecclesie beate Marie de Viconia, venerabili abbati Warino ceterisque fratribus a deo sibi commissis tam presentibus quam successoribus...*⁶⁵).

De telles adresses sont rares dans les chartes épiscopales d'Arras, mais pas inexistantes: on en trouve une dans une charte de Godescalc pour le chapitre cathédral d'Arras (s.d., mais au plus tard le 27 mai 1155)⁶⁶).

On pourrait évoquer un autre argument en faveur de la rédaction à Vicoigne: le fait que le terme *Premonstratensis* apparaît à deux reprises, sans compter la mention des *consuetudines ordinis*. Un tel attachement à l'Ordre pourrait révéler une rédaction due à un chanoine norbertin de Vicoigne, si l'évêque Godescalc n'était pas lui-même un ancien prémontré du Mont-Saint-Martin, qui, après avoir renoncé à son évêché en 1163 ou 1164 se retira dans son abbaye⁶⁷) et qui, semble-t-il, aimait proclamer son appartenance à cet Ordre. C'est ce que paraît montrer la

⁶²) JL 7925, éd. HUGO, II, Prob. 683.

⁶³) JL 9194, éd. J. VON PFLUCK-HARTTUNG, *Acta pontificum romanorum inedita*, I, Tübingen, 1881, p. 201.

⁶⁴) JL 9959, éd. Ibid., p. 216.

⁶⁵) LILLE, Arch. Dép. du Nord, 59 H 95 f° 24 v°-25 r°.

⁶⁶) PARIS, B.N., lat. 9930, f° 10 r°-13 v°.

⁶⁷) N. HUYGHEBAERT, Art. *Godescalc*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclésiastiques*, 21, col. 417-419.

charte qu'il octroya au chapitre Saint-Barthélémy de Béthune: *inter ecclesiam de Cussi que est nostri ordinis hoc est Premonstratensis...*⁶⁸⁾.

Il est temps de conclure cette étude. A mon sens, la rédaction de la charte est due à la chancellerie épiscopale. Les arguments qui vont dans ce sens sont trop nombreux et trop forts que pour ne pas emporter la décision.

2.2.2.2 La conscriptio

En ce qui concerne la mise par écrit de la charte, il convient de remarquer qu'on ne trouve pas, parmi les actes des évêques d'Arras vers 1150, d'écriture identique à celle de la charte de fondation de l'abbaye de Château-Dieu. On trouve bien par contre une charte délivrée en 1162 par le chapitre de Lille en faveur de l'abbaye de Vicoigne⁶⁹⁾ et une charte donnée, la même année, par l'abbé de Vicoigne au chapitre de Lille⁷⁰⁾ qui présentent une écriture fort semblable à celle de la charte de Château-Dieu. Mais il subsiste trop de différences pour qu'on puisse attribuer ces trois chartes à un seul scribe.

2.2.3 Le contenu de la charte

Par cette charte de fondation, l'évêque Godescalc donne l'église de Château-Dieu, libre, à l'ordre de Prémontré. Il précise ensuite que c'est à l'abbaye de Vicoigne qu'il concède l'église en question, avec ses possessions, plus un cens et un autel, à charge pour l'abbé de Vicoigne d'y instituer une abbaye quand il l'estimera opportun⁷²⁾. A la différence de la situation qui prévalait à Vicoigne en 1129, il ne semble pas qu'il y avait à Château-Dieu de communauté organisé en 1155, mais les droits et possessions de l'ancienne abbaye de Château-Dieu existaient toujours.

Une autre différence par rapport à Vicoigne est que en 1155 c'est Vicoigne, c'est-à-dire l'abbaye-mère, qui reçoit les biens, alors qu'en 1129 c'était déjà Vicoigne, mais alors comme abbaye-fille, qui avait reçu différentes possessions et droits. Cet aspect est sans aucun doute lié au précédent.

⁶⁸⁾ Cfr. n. 57. Cette charte fut rédigée par la chancellerie épiscopale.

⁶⁹⁾ LILLE, Arch. Dép. du Nord, 16 G 314 / pièce 2638.

⁷⁰⁾ LILLE, Arch. Dép. du Nord, 16 G 314 / pièce 2639.

⁷¹⁾ C'est-à-dire vraisemblablement quand il y aurait les douze clercs et les autres conditions requis par les statuts (Pl. LEFEVRE et W. GRAUWEN, *Les statuts de Prémontré au milieu du XII^e siècle*, Averbode, 1978 (*Bibliotheca analectorum Praemonstratensium*, 12), pp. 45-46).

Enfin, comme c'était le cas pour Vicoigne, l'abbé de Château-Dieu devra être conduit auprès de l'évêque d'Arras qui lui confiera le *beneficium temporale*, la *cura animarum* et la *benedictio prelationis*.

3. Conclusion

L'examen des chartes de fondation de Vicoigne et de Château-Dieu a abouti à plusieurs résultats. D'abord, à établir leur authenticité, ce qui permet de les utiliser pour l'histoire des origines de ces abbayes. C'est important, surtout pour Château-Dieu, dont les débuts ne sont pratiquement éclairés que par cette charte.

Ensuite, à éclairer la façon dont elles ont été élaborées. On a pu voir différentes méthodes de rédaction, des influences s'exercer, des formules et des thèmes se déplacer.

Enfin, on a pu préciser un peu davantage quelle fut l'origine de ces abbayes. Cette enquête devrait cependant être poursuivie en utilisant d'autres sources que les chartes de fondation, et en comparant celles-ci avec quelques-unes de leurs contemporaines, afin de mieux connaître l'histoire des origines des abbayes considérées, et de mieux cerner leur originalité.

Benoît-Michel Tock

Aspirant F.N.R.S.

Place Bl. Pascal

1348 Louvain-la-Neuve

ANNEXE

1

Robert, évêque d'Arras, confie à Gautier, abbé de Saint-Martin de Laon, la communauté de Vicoigne ainsi que tous ses biens.

S. 1., 1129.

- A. ORIGINAL sur parchemin (402 × 350 mm): LILLE, Arch. Dép. du Nord, 59 H 3 / pièce 25. Sceau pendant sur double queue de parchemin, perdu.
- B. COPIE de ca. 1200 dans un cartulaire de l'abbaye de Vicoigne (Même dépôt, 59 H 95) f° 13 v°-14 v°, n° 4.
- C. Copie du XIII^e siècle dans un autre cartulaire de l'abbaye de Vicoigne (Même dépôt, 59 H 96) f° 1 v°-2 r°, n° 1.
- D. Copie du 31 octobre 1771 par dom Queinsert (PARIS, Bibliothèque Nationale, Coll. Moreau, t. 54, f° 14-15) d'après A.

EDITIONS:

- a: *Gallia Christiana*, III, Paris, 1725, Instr. 98, d'après A.
- b: A. MIRAEUS et J.F. FOPPENS, *Opera Diplomatica*, III, Bruxelles, 1734, p. 36, d'après B ou C.
- c: Ch.-L. HUGO, *Sacri et canonici ordinis Premonstratensis Annales*, II, Nancy, 1736, prob. 682.
- d: Th. GOUSSET, *Actes de la Province ecclésiastique de Reims*, II, Reims, 1842, p. 201, d'après a.

MENTIONS:

- a: L. DE BRÉQUIGNY, *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, II, Paris, 1783, p. 563.
- b: A. LE GLAY, *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Vicoigne*, Valenciennes, 1855, n° 2, p. 5.
- c: FANIEN, *Histoire du chapitre d'Arras*, Arras, 1868, p. 141-142.
- d: A. WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés relatifs à l'histoire de la Belgique*, II, Bruxelles, 1868, p. 151.

In nomine sanctę et indiuidue trinitatis. Ego Rotbertus, dei gratia sanctę Atrebatensis ecclésię episcopus.

Quia pontificali cathedrę, deo auctore, licet indigni presidemus, et si omnibus nostrę dioceseos fidelibus prout facultas suppetit in communi prodesse debemus, circa illos tamen qui, abiecta huius mundi sarcina, felici naufragio ad placidum et tranquillum contemplationis portum

enatauerunt precipue uigilare decreuimus quatinus pia uicissitudine eorum orationibus aliquid imperfectioni nostrę subsidium comparemus.

Notum igitur esse uolumus tam presentibus quam futuris qualiter frater Wido, annuente comite Balduino et omnibus illis ad quos beneficium illud pertinebat locum illum in Uiconia qui Casa Dei nuncupatur, in manu nostra reddidit, postulans ut curę et dispositioni fratris Walteri abbatis sancti Martini Laudunensis cenobii eundem locum committeremus.

Nos uero, pię petitioni illius acquiescentes, locum illum cum omnibus que ad eum pertinent in manu predicti abbatis dedimus, hoc interposito ut quando nobis et abbati oportunum uisum fuerit, abbas in eodem loco constituatur, qui cum subiectis sibi fratribus secundum regulam beati Augustini ad tenorem Laudunensis cenobii uiuat. In eligendis uero abbatibus et in culpis eorum si quod absit ab ordine suo deuiauerint emendandis et in omnibus his quę ad rigorem ordinis pertinent secundum instituta Laudunensis cenobii in prefato loco perpetuo fieri debere decernimus. Abbas autem et ecclesia sancti Martini de qua predictus locus religionis sumpsit exordium ab omni illum temporalis commodi exactione tam in presenti quam in futuro absoluit, ut uero ibi ordo teneatur inuigilabit et laboris sui mercedem iuges ibidem orationes habebit. Ut autem fratres qui ad eundem locum pro salute animę suę conuenerint sine omni inquietudine soli deo uacare possint ab omni exactione tam nostra quam ministrorum nostrorum illum absoluimus. Canonicam uero abbatum professionem et filialem obedientiam ac illorum in sinodo nostra presentiam et assiduas orationes tam nobis quam successoribus nostris in eodem loco retinemus. Concedimus etiam fratribus eiusdem loci decimas omnium que ibi possident siue de omnibus agriculturis quas in eadem silua extra terminos circa iacentium parochiarum fecerint et locum illum quem frater Hugo in vicino deseruit. Ad hęc adicientes decernimus ut universa que nunc inibi commanentes fratres possident uel quecumque in futuro concessione ecclesiastica, largitione principum uel oblatione fidelium iuste et canonice poterint adipisci, firma illis illorumque successoribus et illibata permaneant.

Ut autem hęc rata et inconvulsa in perpetuum permaneant hoc scriptum fieri iussimus et sigilli nostri impressione et testium subscriptione roborari precepimus. Et ne quis aliquid horum infringere presumat temerarie, anathematis sententiam interposuimus.

Actum anno dominicę incarnationis M° C° XX° VIII°, indictione VII.
Signum Aluisi Aquicinensis abbatis. Signum Hugonis Hasnoniensis

abbatis. Signum Hugonis abbatis de Monte Sancti Eligii. Signum Drogonis archidiaconi. Signum Rotberti archidiaconi. Signum Petri prepositi. Signum Ebruini decani. Signum Anastasii cantoris. Signum Andreę canonici. Signum Gerardi canonici. Signum Rotberti canonici. Signum Bernardi canonici. Signum Sasgualonis capellani.

2

Godescalc, évêque d'Arras, concède à l'abbaye de Vicoigne l'église de Château-Dieu, afin d'y instituer une abbaye.

Arras, 1155.

- A. ORIGINAL, sur parchemin (390 × 341 mm): LILLE, Arch. Dép. du Nord, 59 H 2 pièce 17. Sceau pendant sur double queue de parchemin, perdu.
- B. COPIE du XVIII^e siècle (Même dépôt, 58 H 118, f^o 92 v^o-93 r^o).

MENTIONS:

- a: BENEZECH de SAINT-HONORE, *Notice abrégée sur les archives de l'ancienne abbaye du Château, près de Mortagne (Nord)*, dans *Bulletin de la Commission historique du Nord*, 3 (1847) p. 61-62.
- b: A. LE GLAY, *Mémoire sur les archives du monastère du Château-l'Abbaye*, Valenciennes, 1858, n^o 1, p. 6.
- c: A. BOCQUILLET, *Chartes et documents du chapitre de Condé-sur-Escaut*, dans *Bulletin de la Société d'Études de la Province de Cambrai*, 27 (1927) p. 162.
- d: J. GENNEVOISE, *L'abbaye Saint-Martin-du-Château de l'Ordre des Prémontrés*, dans *Bulletin de la Société d'Études de la Province de Cambrai*, 38 (1938-1940) p. 62.

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Godescalcus, dei gratia Atrebatens. episcopus, dilecto fratri in christo Geraldo uenerabili abbati de Casa Dei que est in Uiconia suisque successoribus canonice substituendis in perpetuum.

Quoniam ex professionis nostrę et officii licet nobis indignis iniuncti debito in ouilis dominici cura superintendere iubemur cum diuine gratię adiutorio summopere nobis annitendum est ne ad ea que ad usus sanctę ecclesię et ad decorem domus dei uidemus necessaria et salutis tam fidelium christi ad idem cooperantium quam nostrę profutura minus uigiles inueniamur. Si enim predecessorum nostrorum, qui eximia deuotione et liberali munificentia ecclesias ampla possessione ditauerunt, magna uestigia et memorabiles actus, tum rei familiaris angustia prepe-

diente, tum etiam breui possessionis termino non sustinente, ad plenum insequi nequaquam sufficimus at saltem quę ab eis ad cultum dei et ad usus ecclesiasticos impensa sunt conservare et auctoritate episcopali corroborare omni uigilantia debemus.

Tali ergo nostrę professionis et officii habita consideratione ecclesiam quę est apud Castellum Mauritanie, que a priore suę religionis statu ante nostrę promotionis tempore, peccatis exigentibus, deciderat, diuina cooperante gratia, ordini Premonstratensi emancipamus et liberam concedimus.

Notum sit igitur tam posteris quam modernis quia predictam ecclesiam Castelli cum omnibus suis appendiciis et cum omnibus quę antiquitus, dum religio in ea uigeret, ad ipsam pertinebant et censum XXX^{ta} solidorum quem ecclesia de Fraiso nobis annuatim persolvebat, necnon et altare de Hersin cum appenditio suo Celest, discretę sollicitudini tuę et dispositioni uenerabilis frater Geralde abbas et successoribus tuis tenendam et ordinandum commitimus, quatinus in ea tempore congruo, uidelicet cum facultas eiusdem suppetierit, iuxta instituta ordinis Premonstratensis de tua ecclesia conuentum et abbatem constituas, et illa ecclesia Castelli tibi et ecclesię tuę tamquam filia matri secundum consuetudinibus ordinis reuerentiam exhibeat, ita tamen ut abbas ecclesię Castelli preficiendus ad Atrebatensem deductus episcopum ab eo temporale beneficium ecclesię et curam animarum et prelationis accipiat benedictionem, sic in omnibus ipsius episcopi iure conservato.

Rogamus igitur in christo et presentes fratres nostros et successores nostros episcopos et sanctorum canonum et nostra auctoritate interdiciamus, ne quis hanc nostram concessionem et concessionis beneficium et institutionem uiolare aut corrumpere presumat. Si quis scienter hoc scriptum infregerit, excommunicationi subiaceat quoadusque resipuerit et ecclesię dei satisfecerit. Ut autem hoc perhenni tempore firmum et stabile permaneat et sigilli nostri impressione et testium subscriptione confirmauimus.

Signum Theoderici Atrebatensis archidiaconi. Signum Nicholai decani. Signum Ansell cantoris. Signum Frumaldi magistri. Signum Werici abbatis sancti Uedasti. Signum Gossuini abbatis Aquicinensis. Signum Hugonis abbatis Marcianensis. Item signum Hugonis abbatis sancti Amandi. Signum Radulfi abbatis de Monte Sancti Eligii. Signum Symonis abbatis de Aiulcurte.

Datum Atrebatu per manum nostram in ecclesia sancte Marie in plena synodo, anno uerbi incarnati MCLV, concurrente III, indictione XV, epacta III, anno quoque episcopatus nostri quinto.